

du comité empêché peut donner mandat à un autre membre de son collège.

Un membre ne peut détenir qu'un seul mandat pour une même réunion.

Article 16 : Le comité national du dialogue social adopte ses décisions de façon consensuelle.

Les décisions, conjointement arrêtées à l'issue des négociations, sont rendues exécutoires.

Les suggestions et les recommandations issues des concertations sont soumises au Gouvernement pour approbation.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les fonctions de membre du comité national du dialogue social sont gratuites.

Les frais de fonctionnement du comité national du dialogue social sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le ministre du travail, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2002-361 du 5 novembre 2002 tel que modifié par le décret n° 2008-65 du 31 décembre 2008, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2010 – 818 du 31 décembre 2010 abrogeant les dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets

financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative ou de tout autre promotion

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960 réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux intégrations, aux nominations, aux reconstitutions de carrières et aux reclassements ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont abrogées les dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative ou de tout autre promotion.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2010 – 819 du 31 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle

que modifiée et complétée par les lois n^{os} 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010;
Vu le décret n^o 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n^o 81-892 du 30 décembre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n^o 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de la loi n^o 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée par les lois n^{os} 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010, les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, ainsi qu'il suit :

CORPS	ECHELLES	ECHELONS	INDICES	SALAIRES DE BASE
Hors catégorie	Echelle unique	6 ^e	2800	560 000
		5 ^e	2750	550 000
		4 ^e	2700	540 000
		3 ^e	2650	530 000
		2 ^e	2600	520 000
		1 ^{er}	2550	510 000

CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	INDICES	SALAIRES DE BASE
I	1	16 ^e	2530	506 000
		15 ^e	2410	482 000
		14 ^e	2290	458 000
		13 ^e	2170	434 000
		12 ^e	2050	410 000
		11 ^e	1930	386 000
		10 ^e	1810	362 000
		9 ^e	1690	338 000
		8 ^e	1570	314 000
		7 ^e	1450	290 000
		6 ^e	1330	266 000
		5 ^e	1 310	242 000
		4 ^e	1090	218 000
		3 ^e	970	194 000
		2 ^e	850	170 000
1 ^{er}	730	146 000		

CATEGORIES	EHELLES	EHELONS	INDICES	SALAIRES DE BASE
I	2	16 ^e	1 858	371 600
		15 ^e	1782	352 400
		14 ^e	1666	333 200
		13 ^e	1570	314 000
		12 ^e	1474	294 800
		11 ^e	13S4	278 800
		10 ^e	1314	262 800
		9 ^e	1234	246 800
		8 ^e	1154	230 809
		7 ^e	1074	214 800
		6 ^e	994	198 800
		5 ^e	914	182 800
		4 ^e	834	166 800
		3 ^e	754	150 800
		2 ^e	674	134 800
		1 ^{er}	594	118 800
I	3	16 ^e	1 538	307 600
		15 ^e	1 442	288 400
		14 ^e	1 346	269 200
		13 ^e	1 250	250 000
		12 ^e	1 154	230 800
		11 ^e	1 074	214 800
		10 ^e	994	198 800
		9 ^e	914	182 800
		8 ^e	834	166 800
		7 ^e	786	157 200
		6 ^e	746	149 200
		5 ^e	706	141 200
		4 ^e	666	133 200
		3 ^e	602	120 400
		2 ^e	562	112 400
		1 ^{er}	522	104 400

CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	INDICES	SALAIRES DE BASE
II	1	16 ^e	1 396	279 200
		15 ^e	1 316	263 200
		14 ^e	1 236	247 200
		13 ^e	1 156	231 200
		12 ^e	1 076	215 200
		11 ^e	1 012	202 400
		10 ^e	948	189 600
		9 ^e	932	186 400
		8 ^e	820	164 000
		7 ^e	772	154 400
		6 ^e	724	144 800
		5 ^e	676	135 200
		4 ^e	628	125 600
		3 ^e	580	116 00
		2 ^e	532	106 400
		1 ^{er}	488	97 600
II	2	16 ^e	1 032	206 400
		15 ^e	984	196 800
		14 ^e	936	187 200
		13 ^e	888	177 600
		12 ^e	840	168 000
		11 ^e	800	160 000
		10 ^e	768	153 600
		9 ^e	736	147 200
		8 ^e	704	140 800
		7 ^e	664	132 800
		6 ^e	632	126 400
		5 ^e	600	120 000
		4 ^e	568	113 600
		3 ^e	528	105 600
		2 ^e	496	99 200
		1 ^{er}	464	92 800

CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	INDICES	SALAIRES DE BASE
II	3	16 ^e	924	184 800
		15 ^e	884	176 800
		14 ^e	852	170 400
		13 ^e	820	164 000
		12 ^e	788	157 400
		11 ^e	748	149 600
		10 ^e	716	143 200
		9 ^e	684	136 800
		8 ^e	652	130 400
		7 ^e	612	122 400
		6 ^e	580	116 000
		5 ^e	548	109 600
		4 ^e	516	103 200
		3 ^e	476	95 200
		2 ^e	444	88 800
		1 ^{er}	412	82 400
CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	INDICES	SALAIRES DE BASE
III	1	16 ^e	767	153 400
		15 ^e	735	147 000
		14 ^e	711	142 200
		13 ^e	687	137 400
		12 ^e	663	132 600
		11 ^e	631	126 200
		10 ^e	607	121 400
		9 ^e	583	116 600
		8 ^e	559	111 800
		7 ^e	527	105 400
		6 ^e	503	100 600
		5 ^e	479	95 800
		4 ^e	455	91 000
		3 ^e	423	84 600
		2 ^e	399	79 800
		1 ^{er}	375	75 000

CATEGORIES	ECHELLES	ECHELONS	INDICES	SALAIRES DE BASE
III	2	16 ^e	719	143 800
		15 ^e	687	137 400
		14 ^e	663	133 800
		13 ^e	639	127 800
		12 ^e	615	123 000
		11 ^e	583	116 600
		10 ^e	559	111 800
		9 ^e	535	107 000
		8 ^e	511	102 200
		7 ^e	479	95 800
		6 ^e	455	91 000
		5 ^e	431	86 200
		4 ^e	407	81 400
		3 ^e	375	75 000
		2 ^e	351	70 200
		1 ^{er}	327	65 400
III	3	16 ^e	551	110 200
		15 ^e	527	105 400
		14 ^e	511	102 200
		13 ^e	495	99 000
		12 ^e	479	95 800
		11 ^e	455	91 000
		10 ^e	439	87 800
		9 ^e	423	84 800
		8 ^e	407	81 400
		7 ^e	383	76 600
		6 ^e	367	73 400
		5 ^e	351	70 200
		4 ^e	335	67 000
		3 ^e	330	66 000
		2 ^e	325	65 000
		1 ^{er}	320	64 000

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de la République du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2010 – 820 du 31 décembre 2010
fixant le traitement de base des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 81-892 du 30 décembre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le traitement de base mensuel du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire de l'Etat est calculé en multipliant le nombre de points d'indice correspondant à sa catégorie, échelle et échelon par la valeur du point d'indice.

Article 2 : La valeur du point d'indice est fixée à 200 francs CFA, pour les fonctionnaires et les agents des établissements publics administratifs.

Article 3 : Les points d'indice correspondant à chaque catégorie, échelle et échelon sont fixés, à travers la

grille indiciaire, par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-050 du 5 mars 1991 portant fixation de la solde de base des fonctionnaires et agents contractuels de la République du Congo, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2010 - 821 du 31 décembre 2010
portant versement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat dans la nouvelle classification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 81-892 du 30 décembre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2010-819 du 31 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-820 du 31 décembre 2010 fixant le traitement de base des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret détermine les modalités de passage des agents civils de l'Etat de l'ancienne à la nouvelle classification des emplois à la fonction publique.